L'employeur peut-il contester une amende administrative prononcée par l'ITM ?

Réponse courte

Oui, et la voie dépend de l'autorité qui a prononcé l'amende. Lorsqu'elle émane du directeur de l'Inspection du travail et des mines pour non-respect d'une injonction, l'employeur doit former **opposition écrite et motivée dans les quinze jours** de la notification, par lettre recommandée adressée au directeur (art. L.614-13).

Le directeur prend alors, au vu de la motivation reçue, une nouvelle décision motivée et **contradictoire**, notifiée dans les mêmes formes. Cette décision, comme toute décision administrative fondée sur ces dispositions, est soumise au recours en **réformation** devant le Tribunal administratif (art. L.614-14).

À défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende devient immédiatement exigible à l'expiration du délai et fait l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente.

Définition

L'amende administrative est une sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative, sans intervention préalable du juge. En droit du travail luxembourgeois, elle relève principalement du **directeur de l'ITM** lorsqu'une injonction écrite n'a pas été respectée dans le délai imparti, et du **ministre du Travail** en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers. Elle se distingue de l'amende pénale encourue pour travail illégal, prononcée par une juridiction répressive à l'issue de poursuites engagées par le ministère public.

Conditions d’exercice

L'amende de l'ITM ne sanctionne pas directement l'infraction constatée mais le fait de ne pas avoir déféré à une injonction écrite.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Fait générateur	Non-respect, dans le délai imparti, d'une injonction du directeur ou des membres de l'inspectorat dûment notifiée par écrit
Montants	25 à 25 000 euros pour les injonctions fondées sur les art. L.614-4, L.614-6 et L.614-8 à L.614-11 ; 1 000 à 25 000 euros pour celles fondées sur l'art. L.614-5
Critères de fixation	Circonstances et gravité du manquement, comportement de son auteur
Récidive	Dans un délai de deux ans, les montants peuvent être portés au double du maximum
Délai d'opposition	Quinze jours à compter de la notification, par écrit motivé et lettre recommandée au directeur de l'ITM
Régime distinct	L'amende de 10 000 euros par ressortissant de pays tiers, prononcée par le ministre, devient exigible trente jours après notification (art. L.572-4)

Modalités pratiques

L'opposition n'est pas une simple lettre de contestation : elle doit exposer les motifs, faute de quoi elle ne saisit pas utilement le directeur.

Aspect	Détail
Forme	Écrit motivé, notifié par lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la réclamation
Contenu	Contestation de la matérialité du manquement, du respect du délai imparti, de la régularité de la notification ou du montant retenu
Pièces	Preuve de l'exécution de l'injonction, dates d'intervention, échanges avec l'inspectorat
Suite	Nouvelle décision motivée et contradictoire du directeur, notifiée dans les mêmes formes
Recours contentieux	Recours en réformation devant le Tribunal administratif (art. L.614-14)
Recouvrement	Administration de l'enregistrement et des domaines, sur communication des décisions de fixation

Pratiques et recommandations

Le délai de quinze jours est, parmi les délais applicables aux infractions de travail illégal, le point de rupture le plus fréquent. Il court à compter de la notification, non de la date à laquelle le dossier remonte au service juridique : la première mesure utile est d'enregistrer toute lettre recommandée de l'ITM dans un registre unique dès sa réception.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La contestation la plus efficace porte rarement sur le fond de l'infraction. Elle porte sur la chaîne procédurale : l'injonction a-t-elle été notifiée par écrit, mentionnait-elle un délai, ce délai était-il matériellement tenable, l'exécution est-elle intervenue avant son expiration ? Même lorsque le retard est avéré, l'opposition motivée conserve un intérêt chiffrable, le directeur arrêtant le montant au regard des circonstances, de la gravité du manquement et du comportement de son auteur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.281-1	Amende administrative de 1 000 à 5 000 euros par salarié en matière de sous-traitance, prononcée selon la procédure d'injonction de l'art. L.614-13
Art. L.572-4	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant de pays tiers, prononcée par le ministre, exigible après trente jours
Art. L.612-1	Missions de l'ITM ; elles ne comportent par elles-mêmes aucun pouvoir de sanction pécuniaire
Art. L.614-4 à L.614-6	Injonctions et mesures d'urgence dont le non-respect ouvre la voie à l'amende administrative
Art. L.614-13	Amende administrative du directeur de l'ITM : montants, récidive, opposition dans les quinze jours, exigibilité et recouvrement
Art. L.614-14	Recours en réformation devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives de l'ITM
Art. L.623-3	Amende de 251 à 6 250 euros en matière de déclaration de poste vacant et exclusion possible des marchés publics
Loi modifiée du 21 juin 1999	Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif

L'opposition doit être écrite, motivée et notifiée dans les quinze jours, sous peine de voir l'amende devenir immédiatement exigible. Le recours contentieux ultérieur est un recours en réformation, qui permet au Tribunal administratif de substituer sa propre décision.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.